

Conseil de la concurrence.

Décision du 25 janvier 1994, n° 94-C/C-2

En cause de:

1. Gerling Konzern Speciale Kreditversicherungs AG,
Société de droit allemand,
Hohenzollernring 62, 50597 Cologne, République fédérale d'Allemagne
2. Un groupe de personnes physiques qui détiennent ensemble 54% du groupe Namur-Assurances du Crédit

et

Groupe Namur-Assurances du Crédit S.A.,
Avenue du Prince de Liège 74-78,
5100 Jambes (Namur).

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement aux noms des entreprises concernées en date du 13 décembre 1993 et complétée le 20 décembre 1993, par leur représentant commun M^e Bernard van de Walle de Ghelcke, Rue Brederode 13A, 1000 Bruxelles;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 14 janvier 1994;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 25 janvier 1994;

Entendu en son rapport M. G. Marlière, Secrétaire d'Administration au Service de la concurrence;

Entendu en leurs explications et moyens les parties représentées par M^e B. van de Walle de Ghelcke;

Le Conseil observe que les parties ont satisfait au prescrit légal en ce qui concerne les formalités exigées dans le cadre de la concentration dont il est saisi;

Par ailleurs, le Conseil relève que le Service de la concurrence n'a pas estimé nécessaire de procéder à des investigations particulières en ce qui concerne l'opération en cause.

Dans ces conditions, sur la base des données fournies par les parties - que le rapporteur du Service de la concurrence a reconnu, à l'audience, ne pas avoir objectivement vérifiées - le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'éléments objectifs de nature à faire apparaître un doute sérieux quant à l'admissibilité de l'opération, pour la description de laquelle il ne peut d'ailleurs également que se référer à l'exposé présenté par les parties et entériné par le Service de la concurrence.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Décide de ne pas s'opposer à la concentration en cause.

Ainsi statué le 25 janvier 1994 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

Mme. A. Spiritus, Président et de MM. J. Gillardin, B. Remiche et A. Pappalardo, membres.